

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-003194

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2016

Groupement hospitalier Aube-Marne
Rue Paul Vaillant Couturier
BP 159
10105 ROMILLY-SUR-SEINE

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2015-0516
Récépissé de déclaration référencé CODEP-CHA-2015-028557 du 20 juillet 2015
Inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients

Réf. : [1] Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants
[2] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par arrêté du 22 août 2013

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 26 novembre 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et les enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. Toutefois, quelques actions restent à conduire notamment : diffusion de la notice d'information, mise à jour des études de poste, formation des radiologues à la radioprotection des travailleurs.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au Chef de Division,

Signé par

I. BEAUCOURT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Information et accès en zone contrôlée

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération en zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale. Cette notice n'a pas été remise aux manipulateurs et aux médecins.

- A1. L'ASN vous demande de remettre aux travailleurs amenés à travailler en zone contrôlée la notice prévu à l'article R. 4451-52 du code du travail.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Etudes de postes

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes de travail a été réalisée, elle permet de déterminer le classement des travailleurs et leur suivi dosimétrique. Cette étude de poste n'a pas été mise à jour suite au changement d'appareil de la salle 2.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les études des postes de travail mises à jour. Vous veillerez dans le cadre de cette mise à jour à prendre en compte les données d'activité actualisées, l'ensemble des travailleurs exposés (manipulateurs, radiologues et rhumatologues, PCR) et l'ensemble des voies d'exposition.**

Formation à la radioprotection des patients

En vue de l'optimisation des doses, les professionnels pratiquant des actes exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent suivre une formation à la radioprotection des patients conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. L'arrêté cité en référence [1] définit les programmes de cette formation. Les attestations de formation des docteurs X et Y n'ont pas pu être présentée lors de l'inspection.

- B2. Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation de formation des praticiens suscités.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale. L'article R. 4451-50 du code précité prévoit que cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans. Cette disposition s'applique à l'ensemble des travailleurs. Les manipulateurs ont été formés en 2014 mais les radiologues et le rhumatologue n'ont pas bénéficié de cette formation.

- B3. L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour former l'ensemble des travailleurs exposés et de lui transmettre les attestations de formation des médecins.**

Résultats dosimétriques des extrémités

L'analyse des postes de travail, réalisée conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, a conclu à la mise en place d'un suivi dosimétrique des extrémités (mains) pour un des radiologues. Ces résultats dosimétriques n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

- B4. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie passive extrémités des 6 derniers mois conformément à l'article R. 4451-73 du code du travail.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Suivi médical des radiologues

L'ASN vous rappelle que les radiologues classés en catégorie B, comme tout travailleur salarié ou non salarié, ne peuvent être affectés à des travaux exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'ils ne présentent pas de contre-indication médicale à ces travaux (art. R. 4451-82 du code du travail). La périodicité de cette surveillance médicale renforcée des catégories B ne doit pas excéder 24 mois (art. R. 4624-19 du code du travail).

C2. Protections individuelles

L'ASN vous invite à consigner les opérations de vérification de l'état des équipements de protection individuelle (tabliers plombés, protège thyroïde, ...) réalisées en application de l'article R. 4322-1 du code du travail.

C3. Conformité des installations

Conformément à l'article 3 de la décision citée en référence [2], vous avez établi un rapport de conformité pour vos 2 salles de radiologie. Le rapport de la salle 2 relève une non-conformité. L'ASN vous invite à lever cette non-conformité et à mettre à jour le rapport.

C4. Récépissé de déclaration

Vous avez indiqué lors de l'inspection que le GHAM venait d'être rattaché au centre hospitalier de Troyes entraînant une modification de fonction de Mme Z, déclarante de vos installations de radiologie. Dans le cas où cette modification entraînerait un changement de déclarant, l'ASN vous invite à mettre à jour votre déclaration. Dans le cas contraire, l'ASN vous invite à lui transmettre un courrier de modification de fonction.